

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 04/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAINT VICTURNIEN STOCKAGE EX TFC TRANSPORTS FRANCOIS COLLET**

ZA Les Terres du Loubier  
87420 Saint-Victurnien

Références : UD87-2023-121  
Code AIOT : 0003106363

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement SAINT VICTURNIEN STOCKAGE EX TFC TRANSPORTS FRANCOIS COLLET implanté ZA Les Terres du Loubier 87420 Saint-Victurnien. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT VICTURNIEN STOCKAGE EX TFC TRANSPORTS FRANCOIS COLLET
- ZA Les Terres du Loubier 87420 Saint-Victurnien
- Code AIOT : 0003106363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est situé sur la commune de Saint-Victurnien. Il est implanté au 20 B le Petit Loubier sur la commune de Saint-Victurnien.

L'activité principale de la société Saint Victurnien Stockage correspond au stockage et transit de bois de papeterie.

La société Saint Victurnien Stockage est réglementé par un arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2022-049 du 30 mai 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.2.1.	/	Sans objet
2	Distance entre îlots de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.2.2.	/	Sans objet
3	Franchissement, protection et signalisation de la canalisation de transport	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.1.	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eau / forage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.3.	/	Sans objet
6	Généralités sur la propreté des installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	/	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS concernant la défense incendie et plus particulièrement la réserve d'eau d'extinction (bâche souple).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Collecte des eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La collecte des eaux d'extinction d'incendie se fait notamment à l'appui d'un bassin d'une contenance d'au moins 100 m <sup>3</sup> situé en pointe nord du site tel que matérialisé sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie est en place, il est situé en pointe nord du site tel que matérialisé sur le plan figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022. <b>Il serait préférable de mettre à proximité de la bouche de sortie du bassin la plaque de fermeture qui permet de bloquer les eaux d'incendie dans ce bassin.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Distance entre îlots de stockage de bois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distance entre îlots de stockage de bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le deuxième alinéa du II de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2a (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit : « - l'organisation des stockages de bois respecte les conditions établies dans le plan figurant en annexe au présent arrêté ; - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 8 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. ».
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, la hauteur de stockage du bois maximale de 6 mètres est respectée. La surface des îlots est matérialisée sur le sol ainsi que la distance d'éloignement entre 2 îlots, ce qui permet de respecter la prescription de l'arrêté du 30 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Franchissement, protection et signalisation de la canalisation de transport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Franchissement, protection et signalisation de la canalisation de transport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès au stockage de bois par les poids-lourds ne peut se faire que par l'aménagement réalisé pour ce faire à l'Est du site afin de protéger la canalisation enterrée de transport de gaz naturel.  Des merlons sont aménagés de part et d'autre du tracé de la canalisation enterrée de transport de gaz naturel afin de maintenir une bande de 4 m de large minimum au sein de laquelle aucun aménagement ne peut être réalisé. Les merlons sont maintenus en état et la bande ainsi délimitée fait l'objet d'un entretien régulier pour prévenir tout développement de la végétation. De même, la signalisation en place de la canalisation (« chapeaux jaunes ») est conservée.  D'une façon générale, tout projet au droit de la canalisation doit faire l'objet d'une consultation préalable du gestionnaire du réseau (GRTgaz) pour accord.
<b>Constats :</b> L'accès au stockage de bois par les poids-lourds est effectué à l'est du site. Les merlons sont aménagés de part et d'autre du tracé de la canalisation enterrée de transport de gaz naturel et la bande de 4 m de large minimum est réalisée. La signalisation (« chapeaux jaunes ») est en place près de la canalisation .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service des installations, la réserve d'eau d'extinction (bâche souple) d'une contenance de 200 m <sup>3</sup> , telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe au présent arrêté, doit faire l'objet d'une réception par le SDIS. Copie du procès-verbal de réception est adressée à l'Inspection des installations classées. Les accès et voies pompiers matérialisés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté sont maintenus en tout temps dégagés. En particulier, aucun stock de bois ne doit les obstruer ou en limiter la largeur.
<b>Constats :</b> Les accès pompiers sont conformes au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022. <b>L'exploitant devra fournir la réception par le SDIS de la réserve d'eau d'extinction (bâche souple) d'une contenance de 200 m<sup>3</sup>, telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe de l'arrêté préfectoral.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Prélèvement d'eau / forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 1.5.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement d'eau / forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet d'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines destiné à des usages non domestiques doit faire l'objet d'une information préalable de la préfecture de la Haute-Vienne et des services de la police de l'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les justificatifs concernant la déclaration à la préfecture d'ouvrage de prélèvements d'eaux souterraines destiné à des usages non domestiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Généralités sur la propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Généralités sur la propreté des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le site est maintenu propre et les écorces sont réunies en un point de collecte et elles sont reprises par leur client pour être recyclées en biomasse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Une télésurveillance est en place sur le site, le site est clôturé et un portail sécurisé permet de fermer totalement le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet